



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail de la pollution et de l'énergie

Quatre-vingt-sixième session

Genève, 30 mai-2 juin 2022

Point 3 a) de l'ordre du jour provisoire

Véhicules légers : Règlements ONU n^{os} 68 (Mesure de la vitesse maximale des véhicules à moteur, y compris les véhicules électriques purs), 83 (Émissions polluantes des véhicules des catégories M₁ et N₁), 101 (Émissions de CO₂/consommation de carburant), 103 (Dispositifs antipollution de remplacement) et 154 (Procédure d'essai mondiale harmonisée pour les voitures particulières et les véhicules utilitaires légers (WLTP))**Proposition de nouvelle révision de la Résolution d'ensemble
sur la construction des véhicules (R.E.3)****Communication de l'expert de l'Organisation internationale
des constructeurs d'automobiles***

Le texte ci-après, établi par l'expert de l'Organisation internationale des constructeurs d'automobiles (OICA), vise à modifier la liste des définitions relatives aux véhicules à usage spécial. Ces définitions figurent dans plusieurs Règlements ONU. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel de la Résolution figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2022 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2022 (A/76/6 (Sect. 20), par. 20.76), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



I. Proposition

Paragraphe 2.5, lire :

- « 2.5 *“Véhicule à usage spécial”* : Véhicule de la catégorie M, N ou O servant au transport de voyageurs ou de marchandises ou remplissant une fonction particulière nécessitant une modification de la carrosserie ou des équipements spéciaux.
- ...
- 2.5.5 *“Véhicule pour services spéciaux”* : Véhicule automobile de la catégorie M, N ou O conçu et construit pour être utilisé par les services de secours, les forces armées, la protection civile, les pompiers et les forces de maintien de l’ordre. Ces véhicules sont utilisés pour des services spéciaux ; ils peuvent transporter des passagers lorsque les tâches confiées à ces services l’imposent et ils sont munis d’un équipement spécial à cette fin.
- 2.5.6 *“Véhicule accessible en fauteuil roulant”* : Véhicule de catégorie M₁ construit ou modifié de façon à pouvoir accueillir, pour leur transport par route, une ou plusieurs personnes assises dans un fauteuil roulant.
- 2.5.7 *“Groupe spécial”* : Véhicule à usage spécial qui n’entre dans aucune des définitions mentionnées dans la présente section.
- 2.5.8 *“Caravane”* : Véhicule de la catégorie O tel que défini au point 3.2.1.3 de la norme ISO 3833:1977.
- 2.5.9 *“Grue mobile”* : Véhicule de la catégorie N₃ non équipé pour le transport de marchandises et muni d’une grue dont le couple de levage est égal ou supérieur à 400 kNm.
- 2.5.10 *“Dolly”* : Véhicule de la catégorie O équipé d’une sellette d’attelage pouvant supporter une semi-remorque en vue de convertir cette dernière en remorque.
- 2.5.11 *“Remorque de transport de charges exceptionnelles”* : Véhicule de la catégorie O₄ destiné au transport de chargements indivisibles faisant l’objet de restrictions de vitesse et de circulation en raison de ses dimensions. Ce terme recouvre également les remorques modulaires hydrauliques quel que soit le nombre de modules.
- 2.5.12 *“Véhicule automobile pour le transport de charges exceptionnelles”* : Tracteur routier ou unité de traction pour semi-remorque de catégorie N₃ répondant à l’ensemble des conditions suivantes :
- a) Le véhicule a plus de deux essieux, dont au moins la moitié (deux essieux sur trois dans le cas d’un véhicule à trois essieux et trois essieux sur cinq dans le cas d’un véhicule à cinq essieux) sont conçus pour être simultanément moteurs, que la motricité d’un essieu puisse être débrayée ou non ;
 - b) Le véhicule est conçu pour tirer ou pousser une remorque de transport de charges exceptionnelles de catégorie O₄ ;
 - c) Le moteur du véhicule a une puissance minimale de 350 kW ;
 - d) Le véhicule peut être équipé d’un dispositif d’attelage avant supplémentaire pour masses tractables lourdes.
- 2.5.13 *“Véhicule porte-équipements”* : un véhicule tout-terrain de catégorie N conçu et construit pour tirer, pousser, porter et actionner certains équipements interchangeables :
- a) Possédant au moins deux zones de montage pour ces équipements ;

b) Muni d'interfaces mécaniques, hydrauliques ou électriques normalisées (par exemple, prise de force) pour alimenter et actionner les équipements interchangeables ;

c) Répondant à la définition du paragraphe 3.1.4 (véhicule spécial) de la norme ISO 3833:1977.

Si le véhicule est équipé d'un plateau de chargement auxiliaire, sa longueur maximale ne doit pas dépasser :

a) 1,4 fois la largeur de voie avant ou arrière du véhicule, selon celle des deux qui est la plus grande, dans le cas de véhicules à deux essieux ;
ou

b) 2,0 fois la largeur de voie avant ou arrière du véhicule, selon celle des deux qui est la plus grande, dans le cas de véhicules ayant plus de deux essieux. ».

II. Justification

1. La liste des définitions de la R.E.3 est incomplète. Par conséquent, certaines définitions figurant dans la législation européenne y sont ajoutées, à savoir : « véhicule accessible en fauteuil roulant », « groupe spécial », « caravane », « grue mobile », « dolly », « remorque de transport de charges exceptionnelles », « véhicule automobile pour le transport de charges exceptionnelles » et « véhicule porte-équipements ».

2. En outre, la définition du « Véhicule pour services spéciaux » est ajoutée parce que ces véhicules sont mentionnés au paragraphe 8.1.1 des séries 06 et 07 d'amendements au Règlement ONU n° 83.
